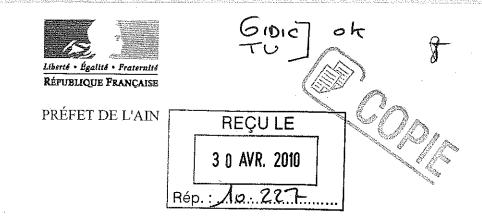


Préfecture de l'Ain Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des réglementations Références : MM



Arrêté autorisant la société CARRIERES M.B.T.P. à exploiter une carrière à MURS-ET-GELIGNIEUX.

Le préfet de l'Ain Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} :
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510.1 et 2515 1.;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société M.B.T.P. en vue d'augmenter le tonnage, d'étendre l'exploitation de la carrière et d'augmenter la puissance de l'installation de traitement à MURS-ET-GELIGNIEUX, lieu-dit "Mongelaz" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de MURS-ET-GELIGNIEUX durant un mois du 31 août au 1er octobre 2009 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 14 août au 1er octobre 2009 inclus dans les communes de MURS-ET-GELIGNIEUX, BREGNIER-CORDON, IZIEU, PEYRIEU et PREMEYZEL, dans la département de l'Ain, CHAMPAGNEUX, GRESIN, LA BALME et SAINT MAURICE DE ROTHERENS dans le département de la Savoie ;
- VU l'avis de Monsieur Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de MURS-ET-GELIGNIEUX, BREGNIER-CORDON, IZIEU, PEYRIEU dans la département de l'Ain, GRESIN dans le département de la Savoie,
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées :
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 6 avril 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral :
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n°s 2510.1, 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1er: Autorisation

La société Carrières MBTP SA, dont le siège social est situé Z.I. Le Jasmin à Saint Genix sur Guiers (73240) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière de roche massive ainsi qu'une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Murs et Gélignieux au lieu dit "Mongelaz" pour une superficie de 91 880 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle : moyenne 90 000 tonnes maximale : 120 000 tonnes	А
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage	Puissance totale 390 kW	А

A: Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont toutes situées sur la commune de Murs et Gélignieux, section A, lieu-dit "Mongelaz".

Les parcelles faisant l'objet d'un renouvellement sont les suivantes : 179, 180, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209 et 210.

Les parcelles faisant l'objet d'une nouvelle demande d'exploitation sont les suivantes : 199, 200, 201, 212, 213, 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche massive calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une plate-forme naturelle, suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 10 centimètres.

La hauteur de banc exploitable est de 25 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 294 m au Nord et 286 m au Sud.

Les réserves estimées exploitables sont de 350 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 120 000 tonnes

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 4: Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- ·les articles 87, 90, et 107 du code minier
- ·le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- · le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6: Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2.le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7: Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Le décapage et le débroussaillement sont interdits durant la période de nidification du hibou Grand Duc, du 15 février au 15 juin.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 294 m au Nord et 286 m au Sud, pour une épaisseur d'extraction maximale 25 mètres, et à au moins 2 mètres au dessus de la ligne d'eau du ruisseau de Mongelaz.

7.3 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits du 15 février au 15 juin. En dehors de cette période, ils ont lieu uniquement les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les riverains sont prévenus 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure des tirs prévus.

Chaque tir fait l'objet de mesures avec enregistrement des vitesses particulaires. Les points de mesure sont le château d'eau et la maison Truchet.

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'extraction se poursuit vers le Sud-Est, sur une distance moyenne de 20 mètres. Les fronts sont exploités sur une hauteur maximale de 15 mètres à l'aide de tirs à l'explosif.

Les fronts sont ensuite purgés et les matériaux traités par une installation mobile, par campagne de 3 à 4 mois par an, avant stockage ou évacuation.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le plan utile relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage du château d'eau et de la canalisation de gaz enterrée.

7.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- · les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- · les bords de la fouille,
- · les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- · les zones remises en état,
- · des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8.1 : Conditions de réaménagement

L'objectif final de la remise en état vise à restituer une plate-forme à vocation naturelle.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après:

Le carreau est décompacté et de la terre végétale est régalée pour permettre la reprise naturelle de la végétation. Il est préconisé de rendre le carreau le moins lisse et uniforme possible. De petites buttes et quelques zones en creux par-ci et par-là peuvent être laissées de manière à favoriser la biodiversité. Des talus d'éboulis sont constitués en pied de gradins.

Les merlons et les banquettes sont plantés d'espèces arbustives locales.

La voirie d'accès au site doit être rendue en bon état.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.2 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-74 et R. 512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- · l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- · les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- · la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- · le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- •un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - ≻les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - ≽les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - ≻en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - ▶les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du soussol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.3 : Remblayage

Le remblayage de la carrière à l'aide de matériaux inertes est interdit.

Seul l'apport de terre végétale, nécessaire à une remise en état des terrains à vocation naturelle, est autorisé. Cette terre ne doit pas permettre la prolifération d'espèces invasives.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9: Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10: Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

- I Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grade des deux valeurs suivantes :
 - · 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau au milieu naturel n'est réalisé sur le site.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y a pas d'usage industriel de l'eau sur le site.

Les eaux pluviales du site transitent par un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- · le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- · la température est inférieure à 30° C
- · les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- · les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en tant que déchets.

Article 11: Pollution de l'air

- I L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- II Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
- III Le réseau de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est maintenu en place. Des mesures sont réalisées régulièrement.

Article 12: Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'exploitation a lieu sur la carrière entre 7h et 17h, et uniquement du lundi au vendredi. En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début de l'exploitation et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

- I Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
- La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signa
11	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière. Les deux points de mesure sont le château d'eau et la maison Truchet.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15: Garanties financières:

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16: Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17: Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 cidessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'ii y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18: Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

Article 20:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MURS-ET-GELIGNIEUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 21:

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 22:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur Thomas DUCRAY, Directeur Général de la société M.B.T.P. Z.I. Le Jasmin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de MURS-ET-GELIGNIEUX, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BREGNIER-CORDON, IZIEU, PEYRIEU, PREMEYZEL, CHAMPAGNEUX (73), GRESIN (73), LA BALME (73), SAINT MAURICE DE ROTHERENS (73),
- à l'inspecteur des installations classées direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement unité de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Ain de l'ARS Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'I.N.A.O. 40, rue du Terraillet 73190 SAINT BALDOPH;
- au directeur régional des affaires culturelles service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile (préfecture),
- à Monsieur Robert FAURE commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2010

Le Préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général

Dominique DUFOUR

ANNEXE à l'arrêté Préfectoral du 26 avril 2010 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

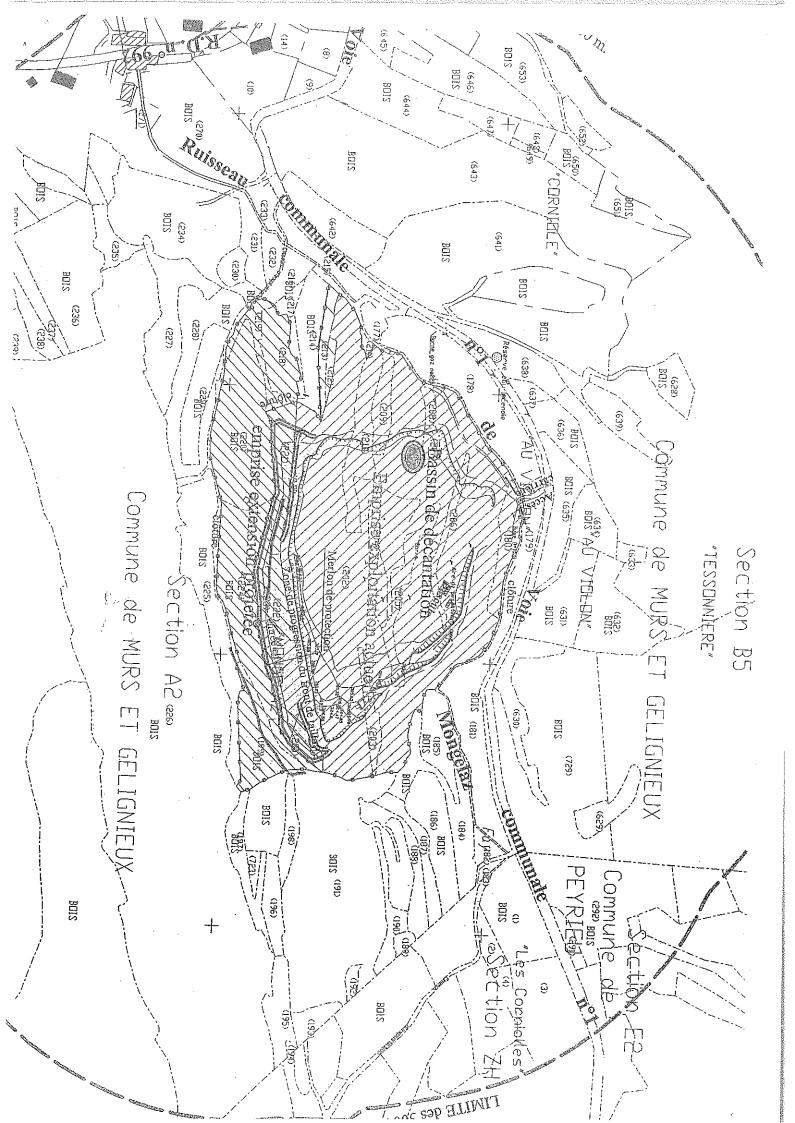
- 1.La carrière étant autorisée pour 5 ans, le montant des garanties financières permet la remise en état de la totalité du site. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
- 2.Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état du site dans son intégralité, est de 69 050 €.
- 3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.
- 4.Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières : L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.
- 5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières : Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

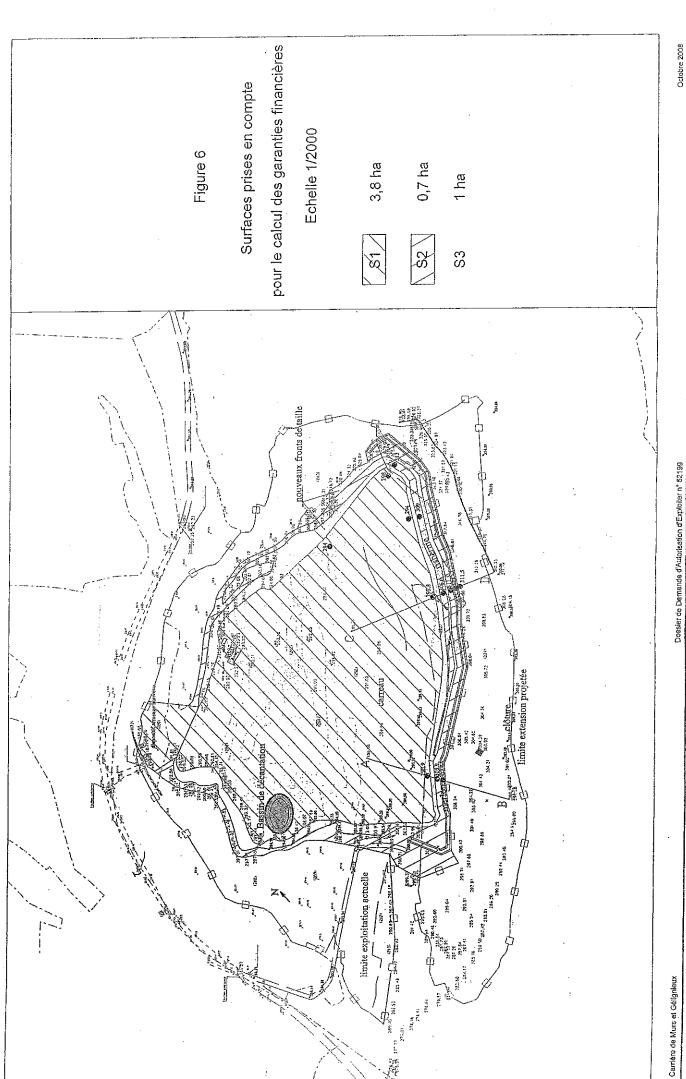
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (Index_n / 416,2) \times (1 + TVA_n) / 1,206$$

Avec:

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- •Index_n: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- •TVAn: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- 6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 7. L'exploitant notifie au préfet, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
- 8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1-3 du code de l'environnement





Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter n° 52199

Pièce 1 : Présentation de la demande